

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT**

DOSSIER : N° DP 004 124 22 00008

Déposé le : **03/05/2022**

Dépôt affiché le : **03/05/2022**

Complété le : **14/06/2022**

Demandeur : **Monsieur ARMAND PIERRE**

Nature des travaux : **Rénovation d'un cabanon
existant**

Sur un terrain sis à : **ADRECH DU PUIITS à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 Y 540**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 03/05/2022 par Monsieur ARMAND PIERRE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation d'un cabanon existant ;
- sur un terrain situé ADRECH DU PUIITS à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 01/06/2022,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 03/06/2022,

VU la relance de demande de pièces complémentaires signée en date du 07/06/2022,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 14/06/2022,

VU la consultation de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 26/05/2022, et son avis réputé favorable à la date du 27/06/2022,

VU l'avis de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 09/06/2022,

VU l'avis Défavorable de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 10/06/2022,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme disposant que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant l'article R.111-8 du code de l'urbanisme disposant que :

« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »,

Considérant que le service de l'Eau et de l'Assainissement de DLVAgglo a émis en date du 10/06/2022 l'avis défavorable suivant :

« Le pétitionnaire se contente de préciser l'installation de toilettes sèches et d'un bac à graisse. Aucun dossier n'a été présenté au SPANC DLVAgglo, qui n'a donc pas aujourd'hui les éléments nécessaires pour statuer sur l'aménagement sanitaire du projet. Tout projet d'installation d'assainissement non collectif devra être soumis pour avis au SPANC de la DLVAgglo. Pour faire le choix d'une filière adaptée, une étude à la parcelle effectuée par un bureau d'étude sera nécessaire. »,

Considérant que dès lors le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme à la présente déclaration préalable,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,
le 12 juillet 2022

Le Maire,
François GRECO

